

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SASU « EURO DEPOT IMMOBILIER », ledit recours enregistré le 21 novembre 2007 sous le n° 3613 M et le recours présenté par M. Michel LETHUILLIER, maire de Cherisy et M. Bernard PERROT, Vice-président de la Communauté de Communes « Les Villages du Drouais », membres de la CDEC d'Eure-et-Loir ledit recours enregistré le 18 décembre 2007 sous le n° 3645 M et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial d'Eure-et-Loir en date du 19 octobre 2007 refusant d'autoriser la création d'un magasin de bricolage lourd à l'enseigne «BRICO-DEPOT» d'une surface de vente de 5 950 m² à Cherisy ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial d'Eure-et-Loir ;

Après avoir entendu :

M. Michel LETHUILLIER, maire de Cherisy ;

M. Bernard PERROT, Vice-président de la Communauté de Communes des « Villages du Drouais » ;

M. Antoine PENET, directeur expansion « BRICODEPOT » ;

M. Sylvain PRADAYROL, responsable expansion « EURODEPOT » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, Commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 319 727 habitants en 1999 a progressé de 6,24 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à vingt minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 127 756 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 1,9 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 confirment cette tendance à une légère évolution démographique ;

- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant dans les zones de chalandise la distribution des produits correspondants aux secteurs d'activité du commerce dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution attendue de l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces de distribution dans ces zones de chalandise compte tenu des autorisations délivrées pour des projets non encore réalisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en magasins spécialisés de bricolage serait, au sein de la zone de chalandise isochrone, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins de consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre commercial constaté et avoir des effets déstabilisateurs sur les commerces traditionnels existants ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SASU « EURO DEPOT IMMOBILIER » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial
Jean-François de Vulpillières
Jean-François de Vulpillières